

(((R D O N N A N C E)) /) / ° 19 / GPRD.

rapportant l'Ordonnance n° 8/GPRD du 8 Novembre 1963, fixant la date du référendum Constitutionnel au 15 Décembre 1963 -

LE CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

VU l'Ordonnance n°1/GPRD. du 28 Octobre 1963, portant dissolution d'institutions et formation du Gouvernement Provisoire ;

VU l'Ordonnance n°17/GPRD/SGG. du 4 Décembre 1963, modifiant et complétant l'ordonnance n°1/GPRD du 28 Octobre 1963 ;

VU l'Ordonnance n°7/GPRD du 8 Novembre 1963, relative à la révision exceptionnelle des listes électorales ;

VU l'Ordonnance n°8/GPRD du 8 Novembre 1963, fixant la date du référendum constitutionnel ;

VU l'Ordonnance n°14/GPRD du 16 Novembre 1963, fixant les conditions de déroulement du référendum constitutionnel ;

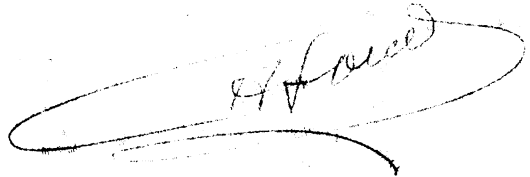
Le Conseil des Ministres entendu ,

○ R D O N N E :

ARTICLE 1er.- Est et demeure rapportée l'Ordonnance n°8/GPRD du 8 Novembre 1963, fixant la date du Référendum Constitutionnel au 15 Décembre 1963.

ARTICLE 2.- La présente Ordonnance sera exécutée oomme Loi d'Etat./.-

COTONOU, le 13 Décembre 1963.



Colonel Christophe SOGLO

AMPLIATIONS :

Présidence	10
Ministère d'Etat	4
Affaires Intérieures	10
Préfets et Sous-Préfets	42
Chefs d'Arrondissements	70
Circonscriptions Urbaines	6
S.G.G.	4
J.O.R.D.	1